

VU l'Arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes des Rives du Haut-Allier

Vu la compétence statutaire en matière de collecte des déchets,

Vu la délibération N° 2023-01-53 du 2 mars 2023 relative à l'harmonisation du mode de financement du service public Ordures Ménagères (passage à la REOM),

VU la délibération du N°2023-05-28 du 11 décembre 2023 approuvant le Règlement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères,

VU la délibération du N°2024-06-08 du 24 juillet 2024 approuvant l'avenant 1 au Règlement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères,

VU la délibération du N°2025-06-37 du 8 décembre 2025 approuvant l'avenant 2 au Règlement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Art 1 – Principes généraux

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères, instituée par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes, est calculée en fonction du service rendu et de manière à couvrir entièrement les charges du service (CGCT, art L.2333-76). En ce sens, ce mode de financement apparaît plus juste que celui de la taxe d'enlèvement des OM, impôt direct additionnel à la taxe foncière sur les propriétés bâties et donc sans rapport avec le service rendu.

. Cette redevance doit prendre en compte l'ensemble du service public de gestion des déchets, qui est géré comme un service public industriel et commercial, c'est-à-dire avec un budget équilibré, et intègre les ordures ménagères résiduelles mais aussi tous les déchets assimilés dont la collectivité assure la collecte et le traitement : fraction sélective des emballages, collectes de déchetterie, soutien au compostage de la partie fermentescible.

. Le montant de la redevance est arrêté annuellement par délibération du Conseil de Communauté pour financer le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur l'exercice en cours, conformément aux dispositions de l'article L 2224-13 du CGCT et fait l'objet d'une vérification des services du contrôle de légalité de la Sous-Préfecture.

. La redevance d'enlèvement des ordures ménagères fait l'objet d'une facturation annuelle, établie au début de l'année. Son règlement peut être échelonné après accord du Trésor Public, qui est seul apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement en cas de besoin.

Art 2 – Définition du service

La Communauté de Communes des Rives du Haut-Allier dont le siège est à Langeac (43), est actuellement composée de soixante communes, soient les communes suivantes dont l'exercice de la compétence déchets est réparti de la manière suivante :

En transfert de compétence à un syndicat :

- 42 communes dépendent du SICTOM Issoire-Brioude : Ally, Arlet, Aubazat, Blassac, Cézat, Chanteuges, Chassagnes, Chastel, Chavaniac-Lafayette, Chazelles, Chilhac, La Chomette, Couteuges, Cronce, Desges, Domeyrat, Ferrussac, Josat, Langeac, Lavoûte-Chilhac, Mazerat-Aurouze, Mazeyrat-d'Allier, Mercoeur, Paulhaguet, Pébrac, Pinols, Prades, Saint-Arcons-d'Allier, Saint-Austremoine, Saint-Bérain, Saint-Cirgues, Saint-Didier-sur-Doulon, Saint-Georges-d'Aurac, Saint-Julien-des-Chazes, Sainte-Marguerite, Saint-Privat-du-Dragon, Salzuit, Siaugues-Sainte-Marie, Tailhac, Vas-le-Chastel, Villeneuve-d'Allier et Vissac-Auteyrac.

- 8 communes dépendent du SICTOM Monts du Forez : Berbezit, Collat, Jax, Montclar, Saint-Prejet-Armandon, Sainte-Eugénie-de-Villeneuve, Saint-Pal-de-Senouire, Varennes-Saint-Honorat.

En régie directe concerne 10 communes : Auvers, la Besseyre-Saint-Mary, Chanaleilles, Charraix, Cubelles, Esplantas-Vazeilles, Grèzes, Saugues, Thoras, Venteuges.

Ce service comprend :

- La collecte, le transport et le traitement des déchets ménagers, des corps creux et plats, du verre, des composteurs (en porte-à-porte, en point de regroupement et en point d'apport volontaires et de tous les déchets présents en déchetterie).

- La gestion globale du service

Art 3 - Assujettis

. Le paiement de la redevance ne peut être exigé pleinement que des usagers effectifs du service, qu'ils soient personnes physiques (particuliers) ou morales (organisme public ou privé propriétaire d'un local à usage professionnel) de l'année en cours, ce qui inclut :

- Tout occupant d'un logement individuel ou collectif
- Les professionnels producteurs de déchets ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur **l'ensemble** des déchets générés par l'activité professionnelle concernée. Les exploitants agricoles sont assujettis à la REOM.
- Hébergements de tourisme : (chambre d'hôtes, maison d'hôtes, gites, meublés de tourisme, camping et hôtels)
- Administrations, services et établissements publics
- Logement en travaux depuis plus de deux ans civils maximum

. Dans le cas d'une arrivée dans le logement après le 1^{er} janvier, la facturation sera établie au *prorata des mois d'occupation*, tout mois entamé étant du, le rectificatif se fera exclusivement sur présentation du bail (entrée) ou tout document justifiant le départ des locaux, tel que l'état des lieux (sortie) ou acte de vente. Dans le cas d'absence de bail, le propriétaire sera facturé sur l'année complète et sur la base du forfait appliquée aux résidences secondaires. Suite des règles de prorata à l'article 7.

. L'administré est pleinement assujetti au paiement de la redevance dès lors que son logement bénéficie des droits pour être habitable (en effet, l'Etat considère que chaque logement classé comme habitat, bénéficie de droits pour être habitable c'est-à-dire accès à l'alimentation en eau, en électricité, l'accès à la téléphonie, à internet et au service des déchets).

. L'administré est légalement redevable de la REOM dès lors qu'il bénéficie d'un droit d'accès au service public de gestion des déchets, indépendamment de son utilisation effective.

. Une redevance pour service rendu ne pouvant être mise à la charge que des usagers effectifs du service, celle-ci est applicable à tous les usagers, qu'ils soient propriétaire, locataire ou logé à titre gratuit.

. L'occupation d'une habitation se définit soit par la présentation d'un titre de propriété de logement soit, en cas de location, d'un bail par le propriétaire du logement

. En cas de cession, le propriétaire devra transmettre l'acte notarié au service afin que sa situation soit modifiée.

Art 4 - Exonérations

. L'éloignement d'un usager par rapport à la zone desservie par la collecte n'est pas un motif de dégrèvement, puisque ce qui constitue l'essentiel du service des déchets comprend la collecte, le transport et le traitement de tous les déchets, le service des déchetteries et les services administratifs.

Sont exonérés de la redevance ordures ménagères :

- Les logements cumulant les trois conditions suivantes :
 - o Pas d'abonnement ou d'alimentation en eau
 - o Pas d'abonnement ou d'alimentation en électricité
 - o Vides de meubles
- Les logements en travaux de rénovation lourde les rendant impropre à l'habitation. L'exonération est accordée pour une durée maximale de 2 années civiles. Le propriétaire devra fournir les justificatifs des travaux et l'absence d'occupation effective. Les professionnels producteurs de déchets pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur **l'ensemble** des déchets générés par l'activité professionnelle concernée
- Les propriétaires d'une résidence principale ou secondaire hébergés de manière permanente en EHPAD, et qui peuvent justifier de l'absence totale de consommation d'eau et d'électricité depuis la date d'entrée dans l'établissement.

L'intéressé doit, dans tous les cas, apporter la preuve de son allégation (Circ. 5-2-1975) et chaque dossier de réclamations sera examiné lors des commissions spéciales « redevance » réunie selon les demandes

Règlement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

d'exonération.

La REOM n'est pas établie en fonction des revenus des administrés ni en fonction de leur situation sociale ou médicale. De la même façon, l'âge des redevables n'est pas un critère recevable pour solliciter une exonération.

Art 5 – Modalités de calcul

. La notion de calcul du taux de la REOM est fixée par le nombre de foyers redevables de l'année en cours et est corrélée avec le produit fiscal attendu permettant de financer le service . La liste des foyers prise en compte est déterminée par le conseil municipal de chaque commune adhérente. En cas de contestation, le redevable doit signifier son désaccord dans les 2 mois suivant la réception de la facturation, le cachet de la poste faisant foi, et doit présenter les justificatifs nécessaires (Art 4).

Art 6 – Modalités de facturations

La facturation est établie par les services administratifs de la Communauté de Communes. Elle résulte des données enregistrées et fournies par les communes adhérentes. Le trésorier payeur est chargé de son recouvrement. Tout retard de paiement fera l'objet de poursuites par le Trésor Public, les frais liés à leurs traitements étant à la charge de l'usager. La redevance d'enlèvement des ordures ménagères fait l'objet d'une facturation annuelle, établie en début d'année.

Art 7 – Modalités de recouvrement

Le recouvrement est assuré par la Trésorerie de Langeac. Le paiement de la REOM est du à compter de la date de réception de l'avis de sommes à payer.

Pour le paiement les redevables peuvent opter pour :

- le prélèvement bancaire à l'échéance. Ce choix est formalisé par la transmission du mandat de prélèvement SEPA (disponible sur le site Internet de la CCRHA ou sur demande par mail ou courrier postal) dûment rempli, daté et signé, accompagné d'un RIB. L'ensemble des documents doit être retourné par courrier postal ou par mail à l'adresse suivante : reom@rivesduhautallier.fr.
- le paiement en ligne via le site de télépaiement des services publics locaux du Ministère des finances et des collectivités publiques : TIPI (paiement en ligne sécurisé, par carte bancaire - <https://www.payfip.gouv.fr>).
- le paiement par virement bancaire sur le compte bancaire du comptable public.

- le paiement direct en Trésorerie par tout moyen : chèque bancaire, espèce, mandat, Dans ce cas le paiement doit intervenir auprès de la Trésorerie de Langeac ou dans les dans le délai précisé sur les factures et au nom du Trésor Public. Le paiement en espèces ou carte bancaire est limité à 300 € auprès de la caisse du Trésor Public ou avec l'avis des sommes à payer auprès d'un buraliste ou partenaire agréé (liste consultable sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite>)

Son règlement peut être échelonné après accord du Trésor Public, qui est seul apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement. Il convient de se rapprocher du :

Service de gestion comptable de Langeac, 10 rue Pasteur, 43300 Langeac – 04-71-77-00-04

La CCRHA, en association avec la Trésorerie, invite les redevables à privilégier le TIPI (paiement en ligne sécurisé par carte bancaire) ainsi que le prélèvement comme moyens de paiement.

Art 8 – Changement de situation au regard de la REOM et règles de proratisation

Tout changement de situation au regard de la redevance des ordures ménagères doit être signalé aux services communautaires dans les **deux mois suivant la réception de la facturation** par la poste ou par mail : reom@rivesduhautallier.fr. En effet, certains changements peuvent être de nature à réviser la facturation : décès, divorces, changement de locataire ou de propriétaire.

Pour ce qui relève des réclamations, elles devront être adressées à : Monsieur le Président, Communauté de Communes des Rives du Haut-Allier, 6 place André Roux, BP 10 43300 Langeac.

Toute exonération sera examinée en commission d'élus communautaires en présence du Maire ou de son représentant concernés par la demande.

